

Abus de droit

Bref commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 2020¹

Souvent considéré comme un argument de dernier ressort pour plaideur désespéré, l'abus de droit n'en reste pas moins un élément régulateur majeur des relations entre titulaires de droits et obligations. La Cour de cassation dont la jurisprudence est constante en la matière, a récemment rappelé dans son arrêt du 4 mars 2021 que les juridictions du fond ne pouvaient se contenter d'un simple rejet de cet argument sans procéder à une mise en balance effective des intérêts en présence.

En l'espèce, la Cour considère comme fondé le moyen qui reprochait au jugement attaqué de s'être contenté, après avoir décidé que les retards importants dans le paiement des loyers constituent un manquement grave, de considérer que la demande de résolution du contrat de bail n'est pas constitutive d'un abus de droit, sans examiner, dans ces circonstances, la proportion entre le préjudice subi par les demanderessees et l'avantage recherché ou obtenu par la défenderesse.

Ceci ne remet pas en cause qu'il y ait lieu de prendre en considération le comportement de la partie qui invoque l'abus de droit dans la lignée de la précédente jurisprudence de la Cour de cassation² mais les manquements contractuels graves d'une partie ne peuvent pas la priver de la possibilité d'invoquer un abus de droit.

Nicolas Daubies ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

¹* Disponible sur Juportal (base de données publique de la jurisprudence belge) sous le lien suivant:
<https://juportal.be/content/ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.1/FR?HiLi=eNpLdKwq4FAAZPAf4=#text>

² Cass. 14 novembre 1997, Pas., 1997, I, p. 1191.

Brève

En matière d'accident du travail, la Cour de cassation relève une nouvelle discrimination entre les travailleurs du secteur public et ceux du secteur privé

Dans le secteur public soumis à l'arrêté royal du 13 juillet 1970³, les effets de la révision prennent cours le premier jour du mois suivant l'introduction de la demande, alors que dans le secteur privé soumis à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ces indemnités sont dues à partir de la consolidation de l'incapacité modifiée.

Dans un arrêt du 22 juin 2020⁴, la Cour de cassation a considéré que la logique respective des deux systèmes de réparation des dommages résultant des accidents du travail ne justifiait pas de reporter, dans le secteur public, la prise de cours des indemnités révisées en fonction de l'aggravation de l'incapacité de travail jusqu'après l'introduction de la demande en révision.

Ni la complexité de la procédure d'indemnisation dans le secteur public, ni le caractère d'intérêt général des tâches accomplies par les travailleurs du secteur public, ni la nature généralement statuaire qui les unit à leur employeur ne justifient en effet cette différence d'indemnisation entre ces travailleurs et ceux du secteur privé.

Nous pouvons nous réjouir de cette décision : il est injustifié de faire supporter à la victime l'inévitable délai pour pouvoir introduire sa demande de révision en justice, au seul motif qu'elle travaille dans le secteur public.

Marie-Hélène de Callatay ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

³ Arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

⁴ Cass., (3^e ch.), 22 juin 2020, S.18.0017.F., R.G.A.R., 2020/9, p. 15730.